

IV.—GOUVERNEMENT PROVINCIAL ET ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Les pouvoirs des législatures provinciales procèdent de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30-31 Viet., c. 3 et amendements). L'article 92 confère à la législature de chaque province le droit exclusif de légiférer sur les matières suivantes: amendement de la constitution de la province, sauf en ce qui concerne le lieutenant-gouverneur; taxation directe dans la province; emprunts provinciaux; création de fonctions provinciales; nomination et paiement des fonctionnaires provinciaux; administration et vente des terres publiques appartenant à la province et du bois qui s'y trouve; création, entretien et direction des prisons et maisons de correction de la province; création, entretien et direction des hôpitaux, asiles, hospices et établissements de bienfaisance de la province, autres que les hôpitaux de marine; institutions municipales; patentes de boutiques, auberges, tavernes, salles d'encan et autres commerces, au profit de la province ou des municipalités; travaux publics locaux et entreprises locales, autres que lignes de navigation, chemins de fer, canaux, télégraphes, etc., interprovinciaux ou internationaux, ou autres que ceux qui, quoique situés entièrement dans les limites d'une province sont déclarés, par le gouvernement fédéral, avoir un caractère national ou interprovincial; incorporation des compagnies ayant un objet provincial; célébration du mariage dans la province; propriété et droits civils dans la province; administration de la justice, y compris la création et le maintien de tribunaux, tant civils que criminels, ainsi que la procédure civile; clauses pénales imposant l'emprisonnement ou l'amende pour violation des lois provinciales; et, généralement, toutes matières d'une nature locale ou spéciale à la province.

En outre, l'article 93 dispose que chaque législature provinciale aura le droit exclusif de faire ses propres lois en matière d'instruction publique, ce droit étant toutefois sujet aux restrictions suivantes:

“ (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquentement établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le gouvernement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de ce même article.”